

Observations du Syndicat de la magistrature sur les mesures pour l'amélioration de la justice des mineurs

(Rencontre avec le garde des Sceaux dans le cadre de la concertation – 7 mai 2024)

Remarque liminaire : une concertation sans texte, n'est pas une concertation

Aucun texte n'ayant été transmis aux organisations syndicales en vue de la concertation menée par le garde des Sceaux sur les mesures annoncées par le Premier ministre, notre organisation syndicale n'a pu que se conformer à l'exercice dénué de sérieux qui lui est imposé : formuler des observations, en un temps très limité (quelques jours), sur les seules informations données par le garde des Sceaux et ses conseillers quant aux mesures envisagées. Cette méthode démontre le caractère superficiel de cette concertation, qui ne poursuit manifestement pas l'objectif d'échanger sérieusement avec les professionnels et leur permettre d'amender les projets, mais plus vraisemblablement celui de pouvoir s'appuyer sur l'existence de cette concertation formelle pour dire qu'elle a eu lieu. Le Syndicat de la magistrature tient à critiquer vigoureusement cette méthode de travail dont le résultat ne peut qu'être des projets inaboutis et inadaptés aux réalités des situations qu'ils entendent traiter.

*

Une justice des mineurs qui tourne progressivement le dos à tous ses grands principes

Accusée d'être laxiste et inadaptée aux jeunes d'aujourd'hui qui ne seraient pas les mêmes qu'hier, la justice des mineurs est sans cesse réformée – plus de 50 fois depuis 1945. Même si les vols sont le principal motif pour lequel les mineurs ont affaire à la justice, et que les mineurs ne sont impliqués que dans à peine plus de 1 % des homicides et violences criminelles, les récentes annonces du Premier ministre ne dérogent pas à la règle de l'appel au durcissement. Elles s'inscrivent dans un mouvement de régression du système pénal applicable aux mineurs qui a débuté dans les années 1990-2000 et a vu l'érosion de tous ses principes cardinaux.

La primauté de l'éducatif, c'est-à-dire l'obligation de sanctionner un mineur délinquant par une mesure éducative plutôt qu'une peine est toujours inscrite dans notre droit. Mais dans la pratique, elle s'efface : les juges des enfants prononcent désormais plus de peines que de mesures éducatives, l'emprisonnement est la peine la plus prononcée (1/3 des peines) et pour une durée de plus en plus longue (9 mois en 2020 contre 5,5 mois en 2010).

Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs – couramment appelé excuse de minorité – qui divise par deux la peine encourue est régulièrement décrié, alors même qu'il peut déjà être écarté dans certains cas, en violation de nos engagements internationaux.

La procédure pénale applicable aux mineurs s'accélère au fil des réformes alors que rapidité de la justice pénale ne rime pas avec qualité mais plutôt avec prison (il est établi que la procédure de comparution immédiate accroît le prononcé de peines d'emprisonnement ferme).

Ainsi, la justice des mineurs tourne progressivement le dos à l'éducatif et ne cesse de se durcir sans jamais satisfaire ceux qui la trouvent laxiste. Cette fuite en avant doit cesser.

C'est donc sans surprise que le Syndicat de la magistrature, qui défend chaque fois qu'ils sont attaqués les grands principes de la justice des mineurs, porte un regard très critique sur un projet qui véhicule une vision toujours plus répressive de la justice des mineurs, et se double, de surcroît, d'une volonté de pénaliser les parents en difficulté éducative sans créer la moindre mesure de soutien à la parentalité.

A tout le moins, les professionnels de la justice des mineurs plaident pour une pause législative car la justice a tous les outils juridiques dont elle a besoin pour répondre aux infractions commises par les mineurs. En revanche, même dotée d'outils juridiques très diversifiés et permettant d'adapter la sanction à chaque situation individuelle, la justice des mineurs est impuissante à lutter seule contre la délinquance des mineurs : l'enfance délinquante n'est pas que l'affaire de la justice.

Les mineurs délinquants sont pour beaucoup des mineurs qui grandissent dans des familles en difficultés, qui ont besoin d'aide éducative. Ce sont majoritairement des enfants déscolarisés, trop vite exclus par un service public de l'éducation à bout de souffle qui n'a pas les capacités de garder dans les écoles de la République des enfants aux besoins spécifiques. Ils sont les adolescents des listes d'attente des centres médico-psychologiques – plus d'un an avant que soient pris en charge des troubles du développement ou des apprentissages. Ils sont les enfants brisés par la protection de l'enfance qui n'a plus les moyens de les accueillir et les laisse dans leurs familles maltraitantes alors qu'ils devraient être mis en sécurité. La plupart des adolescents délinquants ont connu une forme de maltraitance, des carences éducatives, de l'exclusion scolaire, des défauts de soins.

Aucune réforme du droit pénal ou de la procédure pénale ne préviendra la délinquance des mineurs. L'enfance délinquante a besoin d'éducateurs spécialisés, de structures d'insertion, de classes relais, de lieux de placement, de lits dans des services de pédopsychiatrie, de juges des enfants en plus grand nombre. La justice des mineurs devrait s'inscrire dans une politique de l'enfance beaucoup plus large et ambitieuse qu'une énième réforme pénale.

Enfin, ce propos introductif ne peut faire l'impasse sur la situation des enfants en danger et celle de la justice chargée de les protéger, dans un état de délabrement avancé¹. Aussi longtemps que la lutte contre les violences sur les mineurs ne sera pas véritablement engagée, la lutte contre les violences des adolescents ne pourra jamais progresser. En effet, les enfants qui grandissent dans la violence ou les négligences en conservent des séquelles qui font d'eux des adolescents puis adultes fragiles, dont certains basculeront dans la délinquance. Il est donc impératif, si l'on prétend lutter contre la délinquance des mineurs, de s'atteler à la mise en place d'une politique de protection de l'enfance ambitieuse.

Table des matières

1 – Des mesures qui portent atteinte aux grands principes de la justice des mineurs.....	3
Une atteinte au principe d'atténuation de responsabilité pénale : écarter l'excuse de minorité.	3
Des atteintes au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif.....	4
Des atteintes au principe d'une procédure appropriée aux mineurs.....	4
2 – Une réponse punitive aux difficultés de la parentalité.....	7
3 – Mesures diverses.....	9

1 [Voir l'état des lieux sur la justice civile des mineurs](#)

1 – Des mesures qui portent atteinte aux grands principes de la justice des mineurs

▪ Une atteinte au principe d'atténuation de responsabilité pénale : écartier l'excuse de minorité

Le Syndicat de la magistrature soutient que toute entorse à l'excuse de minorité est une violation des engagements internationaux de la France. Dans le corpus juridique, le principe d'atténuation de la responsabilité pénale atténuée des mineurs est érigé en principe à valeur constitutionnel depuis la décision de (NBP) et il est prévu par l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont la France est signataire.

Ainsi, l'obligation légale faite à un juge d'écartier l'excuse de minorité dans certaines situations, même exceptionnelles, serait une violation patente de normes supérieures.

La possibilité actuelle d'écartier l'excuse de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans en vertu de l'article L.121-7 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est déjà une exception au principe que la CIDE n'autorise pas expressément. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin juridiquement.

En opportunité, la nécessité de pouvoir écartier cette excuse de minorité plus souvent qu'elle ne l'est aujourd'hui dans les pratiques judiciaires n'est nullement démontrée. Ce n'est en tous cas pas une demande des praticiens de la justice des mineurs qui se prononcent très majoritairement contre une telle proposition.

Derrière cette demande qui est donc uniquement politique, existe l'affirmation que l'excuse de minorité est un obstacle à la répression des mineurs. Cependant, aucune étude n'étaye cette affirmation : le ministère de la justice ne produit pas de donnée qui montrerait que le quantum maximum des peines encourues est souvent prononcé, ce qui accrédirait éventuellement l'hypothèse que le juge irait au-delà de ce quantum s'il en avait la possibilité légale.

C'est même tout l'inverse qui ressort clairement des données disponibles² les plus récentes :

- 72 % des peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions pour mineurs sont inférieures à 1 an ;

- la durée moyenne de l'emprisonnement prononcé est de 9 mois ;

Les mineurs sont condamnés pour des atteintes aux biens, des violences, des infractions en lien avec le trafic de drogue (détention, acquisition, cession), des dégradations de biens ou encore des atteintes à l'autorité (outrage, rébellion), soit autant d'infractions pour lesquelles les peines encourues, avec l'excuse de minorité, sont de 12 mois, 18 mois, ou plus, à l'exception de l'outrage pour lequel un mineur encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement (mais n'y a-t-il pas consensus quant au caractère excessif que revêtait dans tous les cas une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour un mineur auteur d'un outrage ?).

² [Chiffres clés du ministère de la justice](#)

A ces arguments juridique et pratique, il faut ajouter que les atteintes portées au principe d'atténuation de la responsabilité pénale par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance n'ont manifestement pas produit les résultats escomptés, la loi ayant été abrogée 7 ans plus tard.

Enfin, même s'il s'agit d'un argument politique, il ne peut être passé sous silence le fait que cette proposition d'attenter à l'excuse de minorité est actuellement portée par le groupe Rassemblement national qui a déposé une proposition de loi en ce sens récemment³ ce qui, pour notre organisation syndicale, démontre s'il en était besoin la vision sécurité et répressive que véhicule toute atteinte à ce principe humaniste fondateur de notre droit pénal des mineurs.

- **Des atteintes au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif**

Possibilité pour le JE de prononcer une amende en chambre du conseil

Cette extension de la possibilité de prononcer des peines en audience de cabinet s'inscrit dans la continuité d'un mouvement engagé avec le CJPM qui voit régresser le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif, qui se traduisait notamment par l'impossibilité procédurale de prononcer des peines en audience de cabinet, cadre réservé au prononcé de mesures éducatives. Il s'agit donc d'une entorse supplémentaire à ce principe qui en annonce d'autres à venir, au regard du durcissement de la procédure pénale applicable au mineurs qui s'est engagée depuis 20 ans et n'a jamais cessé.

En pratique, 1321 peines d'amendes ont été prononcées en 2022 à l'encontre de condamnés mineurs au moment des faits sur 50 072 mesures et peines prononcées par les juridictions pour mineurs⁴. Cette peine est prononcée de manière très résiduelle car elle est très inadaptée pour les mineurs qui sont généralement dépourvus de revenus. Les juridictions ne prononcent pas une telle peine qui sera, en réalité, exécutée par les parents. La possibilité de prononcer une telle peine en audience de cabinet ne correspond donc à aucun besoin identifié par les praticiens.

Enfin, l'audience pénale de cabinet est une à juge unique, dépourvue de la solennité de l'audience du TPE, et il est inopportun que le juge des enfants soit désormais compétent pour prononcer seul des peines qui peuvent être particulièrement sévères (plusieurs milliers d'euros)

- **Des atteintes au principe d'une procédure appropriée aux mineurs**

- **Comparution immédiate pour les mineurs**

La procédure de comparution immédiate pour les mineurs est contraire au principe constitutionnel⁵ imposant que des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité soient prononcées à l'encontre des mineurs, selon des procédures appropriées. Le risque

³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b1599_proposition-loi#

⁴ https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Clés_2023_En_ligne_0.pdf

⁵ Conseil constitutionnel 29 août 2002 - Le Conseil a constaté que deux principes étaient constamment reconnus : « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge » et « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

d'inconstitutionnalité d'une telle procédure est important, comme le montre la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui avait encadré si strictement la possibilité de recourir à la procédure de présentation immédiate – désormais abrogée – qu'elle en était devenue inopérante.

La procédure de comparution immédiate est une procédure d'exception pour les majeurs, dont il est démontré qu'elle conduit les juridictions à prononcer davantage de peines d'emprisonnement, notamment car elle prive le prévenu de la possibilité de bien préparer sa défense et le tribunal de la possibilité d'individualiser la peine faute d'élément de personnalité.

Ainsi, une telle procédure empêcherait le tribunal pour enfants d'adapter les mesures ou peines prononcées à la personnalité des mineurs jugés – abandonnant ainsi l'objectif de prévention de la récidive attaché à toute mesure ou peine prononcée – et aucun des pré-requis au jugement d'un mineur ne pourrait être respecté : recueil d'éléments de personnalité et relatifs à l'environnement éducatif (indispensable pour adapter la mesure), travail éducatif sur les faits reprochés et préparation de l'audience, préparation d'un projet d'insertion. Ainsi, serait totalement abandonné.

Il y a lieu de s'interroger, encore une fois, sur l'objectif poursuivi par la création d'une comparution immédiate pour les mineurs, étant rappelé que cette proposition émerge au mile d'une séquence au cours de laquelle des adolescents sont impliqués dans des faits criminels qui relèvent tous d'une information judiciaire menée par un juge d'instruction :

- jugement rapide : l'audience unique permet déjà un jugement sous un délai d'un mois ; aucune donnée n'étaye le postulat selon lequel ce délai déjà très (trop) court serait insuffisant. Au contraire, les praticiens observent que ce délai d'un mois est déjà trop court pour préparer un quelconque projet, surtout lorsque le mineur est incarcéré pendant ce délai car l'incarcération entrave les démarches d'insertion.

- incarcération immédiate : l'audience unique ouvre déjà la possibilité d'un placement en détention provisoire à l'issue d'un déferrement qui suivrait lui-même une garde à vue. Le tribunal pour enfants peut également ordonner un maintien en détention du mineur condamné à une peine d'emprisonnement lors de l'audience de jugement. Procéduralement, la comparution immédiate pour les mineurs est quasiment déjà une réalité, que le Syndicat de la magistrature avait d'ailleurs critiqué lors des débats sur le CJPM. A cet égard, il faut souligner une augmentation alarmante de l'incarcération des mineurs : le nombre de mineurs détenus a augmenté de 19% entre 1er janvier 2023 (614) et 1er janvier 2024 (732). Cette augmentation est la conséquence directe de la réforme procédurale entrée en vigueur avec le CJPM : la détention provisoire des mineurs est désormais ordonnée par le juge des libertés et de la détention (JLD), sur saisine du procureur, sans passage devant le juge des enfants, seul juge véritablement spécialisé qui est en mesure de véritablement privilégier les mesures alternatives à la détention provisoire du fait de sa bonne connaissance du public mineur et des différentes mesures applicables pour éloigner un mineur d'un environnement criminogène autres que la prison.

Le bilan de l'audience unique doit nécessairement être dressé avant d'en envisager déjà la modification en faveur d'une nouvelle accélération de la procédure. Juge-t-on mieux les mineurs depuis qu'on les juge plus vite ? La récidive a-t-elle diminué et la réinsertion s'est-elle améliorée pour les mineurs qui font l'objet d'un tel traitement procédural ?

Enfin, des questions pratiques doivent également être soulevées même si elle sont secondaires dans les objections que nous souhaitons mettre en avant : la possibilité de réunir un tribunal pour enfants dans un délai très contraint n'est pas garantie compte tenu du fait que les assesseurs sont, pour beaucoup d'entre eux, des professionnels en exercice qui siègent 1 ou 2 fois par mois au côté des juges des enfants et ne seront pas en capacité d'être « à disposition » pour réunir un tribunal à la demande. Composer spécialement la juridiction avec des magistrats professionnels paraît tout aussi illusoire en l'état des effectifs dans les juridictions.

➤ **Composition pénale simplifiée pour les mineurs – sans homologation du JE – lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à 3 ans**

Les articles 41-2 du code de procédure pénale et L.422-3 du CJPM combinés prévoient déjà la possibilité pour le procureur de décider d'une composition pénale pour les mineurs d'au moins 13 ans.

Cette disposition, qui supprimerait la phase d'homologation par le juge des enfants – seul juge spécialisé, constituerait une régression des droits des mineurs contraire au principe de spécialisation de la justice des mineurs en ce qu'elle reviendrait à appliquer aux mineurs une procédure applicable aux majeurs, sans spécialisation ni de la procédure ni des acteurs.

L'homologation par le juge des enfants permet le contrôle de légalité et d'opportunité d'une procédure simplifiée, décidée par le procureur dans des conditions qui ne favorisent pas l'examen minutieux des qualifications pénales et de la régularité de la procédure (compte-rendu téléphonique à la permanence pénale).

Ce contrôle de la légalité de la procédure effectué par le juge des enfants est indispensable s'agissant d'une procédure dont les conséquences sont importantes puisqu'elle est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elle ne doit pas être supprimée.

➤ **Mesures judiciaire d'investigation éducative (MJIE) facultative pour les prévenus âgés de plus de 21 ans lors de la mise en examen**

Si une certaine inquiétude peut être exprimée face à la suppression de cette mesure d'investigation éducative dans le contexte d'une réforme qui propose exclusivement des mesures répressives en écartant l'aspect éducatif de la justice des mineurs, force est de reconnaître que la MJIE obligatoire quel que soit l'âge du mis en examen, mineur au moment des faits, est un dispositif rigide qui s'avère très inadapté à certaines situations.

La MJIE systématique a été introduite pour garantir une bonne connaissance de la situation du mineur et du système familial dans des dossiers instruits par des juges d'instruction qui pouvaient avoir tendance, avant le CJPM, à négliger les investigations sur la personnalité des mis en examen au profit d'investigations centrées sur les faits – notamment dans les dossiers de criminalité organisée. Or, il est problématique de juger au TPE des jeunes majeurs sans aucun élément de perso alors que c'est important pour comprendre leur passage à l'acte.

Mais dans la pratique, compte tenu de la durée des procédures et de l'allongement des délais de prescription, certaines procédures sont diligentées contre des personnes âgées de 25 ou 30 ans – c'est le cas dans des procédures pour violences sexuelles. La

réalisation d'investigations éducatives est alors totalement inappropriée, une enquête de personnalité étant alors beaucoup plus utile.

En conclusion, s'il paraît opportun de rendre facultative la MJIE pour les personnes de plus de 21 ans au moment de la mise en examen, il est nécessaire de conserver un dispositif garantissant le recueil d'éléments de personnalités suffisants, donc a minima une enquête de personnalité.

2 – Une réponse punitive aux difficultés de la parentalité

Les mesures envisagées dans le volet parentalité du plan Attal pour lutter contre la violence des mineurs se fondent sur une vision totalement erronée des difficultés parentales et des moyens d'y remédier. Elles reposent sur le postulat infondé que la menace d'une sanction serait un levier efficace pour que des parents retrouvent une autorité qu'ils ne parviennent pas à exercer sur leurs enfants mineurs impliqués dans des actes de délinquance. Aucune des mesures proposées ne prévoit une quelconque action de soutien à la parentalité.

➤ Elargissement de l'incrimination de l'article 227-17 du code pénal

L'objectif poursuivi est de faciliter l'incrimination des parents se soustrayant, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur, délit actuellement puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et d'ajouter une circonstance aggravante tenant à la condamnation de leur enfant mineur imputable à ces manquements.

Ainsi, le choix est fait de criminaliser les parents dits « défaillants » qui ne parviennent pas à enrayer la spirale délinquante dans laquelle s'enfoncent leur enfant.

Cette vision des difficultés parentales ne correspond aucunement à l'immense majorité des situations que connaissent les praticiens, c'est-à-dire celles de parents dépassés et en demande d'aide qui, loin de minimiser les actes de délinquance commis par leurs enfants, souhaitent au contraire trouver des solutions pour les faire cesser. En outre, tous les professionnels de la justice des mineurs savent que la culpabilisation des parents n'est pas un levier efficace pour initier des changements et qu'il est au contraire nécessaire d'obtenir l'adhésion et l'alliance des parents pour que ces derniers retrouvent les moyens d'exercer pleinement leur autorité parentale dans des conditions favorables à la protection de leurs enfants.

En cas de défaillances graves des parents, qui mettent sciemment leurs enfants en danger, l'incrimination actuelle de l'article 227-17 du code pénal est parfaitement adaptée.

En toute hypothèse, une évaluation par le ministère de la justice de l'utilisation par les parquets de cette incrimination et des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sur ce fondement est nécessaire pour identifier d'éventuels manquements et analyser les améliorations éventuelles à apporter.

Enfin, il faut souligner que l'enfance délinquante n'est pas que l'affaire de la justice et que la justice des mineurs restera impuissante à lutter seule contre la délinquance des mineurs. Tant que les mesures d'aide éducative ne sont pas mises en œuvre, que la prévention recule pour aider les parents démunis ou occuper les adolescents

déscolarisés, le risque qu'ils soient entraînés dans des trafics ne peuvent être écartés et ne le seront certainement pas par des mesures punitives dont les adolescents n'ont que faire. Le passage à l'acte délinquant n'est pas un acte rationnel (peser le pour/le contre) et encore moins à l'adolescence qui est l'âge des mises en danger, des expériences (drogue), des conduites ordaliques.

➤ **Stage de responsabilité parentale**

L'article 41-1, 2° du code pénal prévoit la possibilité par rapport aux défaillances parentales, d'ordonner une alternative aux poursuites : « Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment (...) d'un stage de responsabilité parentale ».

Il s'agit d'une mesure pertinente dans certaines situations et elle gagnerait à être développée. Si le dispositif juridique actuel est adapté et ne nécessite aucune réforme, les stages doivent être développés car la principale difficulté à laquelle se heurtent les magistrats est l'impossibilité de prononcer faute de stage existant sur leur ressort. Le ministère de la justice devrait promouvoir les partenariats avec des associations mettant en œuvre ces stages, sur tout le territoire.

➤ **Possibilité pour le juge des enfants de prononcer une amende civile à l'encontre d'un parent absent à l'audience d'assistance éducative**

L'absence d'un parent à l'audience d'assistance éducative peut s'expliquer par de très nombreux motifs et il est regrettable de vouloir y remédier, encore une fois, par la menace d'une sanction.

L'absence d'un parent à l'audience est parfois le reflet d'un investissement éducatif insuffisant, ou d'un conflit parental qui rend difficile pour l'un d'eux d'envisager de se tenir à côté de l'autre parent et de participer à un échange constructif, le choix de l'évitement n'étant pas forcément blâmable. Mais elle peut être liée à un empêchement professionnel, à un éloignement géographique trop important, ou encore beaucoup d'autres motifs.

Dans certaines situations, cette absence est préférable : c'est le cas lorsqu'un parent est totalement absent de la vie de son enfant. Il faut concevoir la violence que constitue pour un enfant qui ne voit jamais son parent, le fait de le rencontrer dans la salle d'attente d'un tribunal.

Ainsi, l'absence d'un parent à l'audience – dans la grande majorité des cas il s'agit du père – est une question délicate qui ne peut être traitée par la menace d'une amende. Même si le dispositif laisserait à l'appréciation du juge des enfants cette décision, l'obligation de Enfin, même si le parallèle avec l'amende civile que le juge des tutelles est susceptible de prononcer à l'encontre du tuteur absent à l'audience qui a été fait pour présenter la mesure envisagée en assistance éducative nous semble inopérant, il faut néanmoins souligner le caractère totalement exceptionnel de l'utilisation de cette faculté par les JCP.

Encore une fois, il s'agirait ici d'étendre un dispositif non évalué par le ministère de la justice alors que, selon les remontées de nos collègues, les praticiens ne l'utilisent pas.

3 – Mesures diverses

- **Prévoir le TIG comme peine complémentaire pour les délits de destructions, dégradations (322-1 du code pénal) et de soustraction à ses obligations parentales (227-17 du code pénal)**

Le Syndicat de la magistrature n'a pas d'observation sur une disposition qui ne modifiera pas les outils à disposition du juge pour réprimer par le prononcé d'un TIG certaines infractions. Cet ajout dans le code pénal ne nous paraît ni nécessaire ni utile dès lors que le TIG peut déjà être prononcé comme peine alternative à l'emprisonnement pour tous les délits en application de l'article 131-8 du code pénal.

- **Contribution civique éducative dont le montant serait reversé à une association de défense des enfants maltraités**

La mesure proposée renvoie à l'article 41-1 10° du code pénal :

« 10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes mentionnée aux articles 10-2 et 41 du présent code du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ; »

C'est donc un dispositif existant dès lors que les associations peuvent être reconnues comme association d'aide aux victimes, ce qui paraît être le cas des associations visées par l'article 2-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, le stage de responsabilité parentale paraît une sanction plus adaptée qu'une contribution civique, qui reste une sanction strictement financière – peu important pour le parent la cause au profit de laquelle la somme qui est exigée de lui est versée, lorsque l'objectif de cette sanction est d'amener un parent à mieux exercer ses responsabilités parentales.

- **Création d'un accueil de nuit dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire**

La mesure consisterait en un placement de nuit de mineurs placés sous main de justice dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire.

Le flou total qui entoure la présentation de cette mesure ne nous permet pas d'en faire une analyse précise. Toutefois, cet outil supplémentaire mis dans la besace du juge des enfants ne nous semble répondre à aucun besoin identifié, le ministère de la justice étant, une fois de plus, dans l'incapacité d'étayer l'intérêt de créer un tel dispositif. Il s'agirait de soumettre certains mineurs à l'obligation de passer la tranche 18h00 – 7h00 dans un établissement de placement éducatif collectif (UEHC) pour leur éviter de commettre des délits. Que feront ces mineurs pendant la journée ? Comment sera assuré ce nouveau suivi éducatif « de nuit » ? Dans quels établissements seront-ils accueillis lorsque l'on sait que les UEHC sont la denrée la plus rare actuellement dans les structures d'hébergement

pour mineurs délinquants et que les juges des enfants et les juges d'instruction n'ont très souvent pas l'opportunité d'y placer des mineurs qu'ils souhaiteraient éloigner de leur environnement familial ou de leur quartier car il n'y a pas de place. L'hébergement diversifié paraît tout aussi peu adapté à une telle mesure dont l'objectif est coercitif (empêcher qu'un mineur soit sur la voie publique la nuit par la contrainte) dès lors qu'il s'agit pour nombreux de ces dispositifs de lieux de vie ou de familles d'accueil en milieu rural souvent éloignés, à dessein, des lieux de résidence des mineurs ou encore de studios mis à disposition de mineurs suffisamment autonomes pour vivre seuls avec un soutien éducatif plus distant.

Cette mesure est totalement incompréhensible, tant dans sa conception que dans sa cible ou dans sa mise en œuvre, et absolument déconnectée de la réalité des moyens de la PJJ.

Enfin, notre avis a été sollicité sur l'internat niçois qui a accueilli des mineurs en rupture scolaire pendant une courte période d'avril 2024, et qui fut le théâtre d'une lamentable mise en scène voyant le Premier ministre et le ministre de la Justice tenter vainement de dialoguer avec des adolescents mécontents d'être présents et n'ayant aucune envie de s'exprimer, promptement filmés par les chaînes d'information continue.

Il ne s'agissait aucunement de mineurs délinquants, ni de mineurs faisant l'objet d'une mesure éducative.

En définitive, l'on se demande encore ce que le ministre de la Justice vient faire dans ce dispositif qui relève éventuellement de la prévention spécialisée mais aucunement de l'autorité judiciaire. C'est l'ultime témoignage d'une confusion totale qui s'opère entre mineurs délinquants, mineurs déscolarisés, mineurs dont les parents ont des difficultés éducatives, mineurs des quartiers défavorisés qui sont désœuvrés pendant les vacances scolaires et auxquels il est utile de proposer des activités. A défaut d'observation sur ce dispositif qui ne concerne pas la justice des mineurs, nous pouvons au moins exprimer notre consternation.